



29 juin 1999

Original: français

---

**Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale**

New York

26 juillet-13 août 1999

**Proposition de la France concernant le Règlement  
de procédure et de preuve**

**Chapitre troisième, section 3, sous-section 3**

**Additif**

**Section 3. Phase préalable (*suite*)**

**Sous-section 3. Clôture de la phase préalable (*suite*)**

**62. Procédure de confirmation en l'absence de la personne**

**Règle 62.1. Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne  
à l'audience sur la confirmation des charges**

a) Si la personne concernée n'a jamais comparu devant la Chambre préliminaire, ou si, ayant comparu dans les conditions prévues à la règle 5.9<sup>1</sup>, elle a pris la fuite ou demeure introuvable, la Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, afin de déterminer si une audience sur la confirmation des charges peut se tenir dans les conditions de l'article 61, paragraphe 2. Lorsque la personne concernée est assistée d'un conseil, les consultations se tiennent en sa présence;

b) La Chambre préliminaire doit s'assurer qu'un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de la personne concernée et, si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté, dans un délai raisonnable après son émission, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter.

---

<sup>1</sup> Voir document PCNICC/1999/WGRPE/RT.3.

**Règle 62.2. Renoncement de la personne à son droit d'être présente à l'audience de confirmation**

Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais qu'elle souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience sur la confirmation des charges, elle en fait la demande écrite à la Chambre préliminaire, qui peut tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil.

**Règle 62.3. Décision de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne**

a) Après avoir tenu des consultations en vertu des règles 62.1 et 62.2, la Chambre préliminaire décide, en prenant notamment en compte la gravité des crimes commis et les intérêts des victimes, s'il y a lieu de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et, dans l'affirmative, si la personne concernée peut être représentée par son conseil. Elle peut, avant de prendre sa décision, recueillir les observations des victimes ou de leurs représentants légaux, dans les conditions prévues aux règles x) à xx)<sup>2</sup>.

La décision de la Chambre préliminaire est notifiée au Procureur et, le cas échéant, au conseil de la personne concernée et aux victimes ou à leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à la procédure en application des règles x) à xx).

b) Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience en l'absence de la personne concernée et que cette personne n'est pas à la disposition de la Cour, la confirmation des charges ne peut avoir lieu tant que la personne n'a pas été mise à la disposition de la Cour. La Chambre préliminaire peut revoir sa décision à tout moment, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience en l'absence de la personne concernée et que cette personne est à la disposition de la Cour, elle ordonne sa comparution.

**Règle 62.4. Préparation de l'audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée, et déroulement de celle-ci**

a) Si la Chambre préliminaire décide de tenir une audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée, les dispositions de la règle 5.9<sup>3</sup> s'appliquent, *mutadis mutandis*, à la préparation de cette audience.

Si le conseil de la personne concernée a été admis à participer à la procédure, il exerce au nom de cette personne tous les droits qui lui sont reconnus et respecte les obligations mises à sa charge en vertu de la règle 5.9.

b) Les dispositions de la règle 5.10<sup>3</sup> s'appliquent, *mutadis mutandis*, au déroulement de l'audience sur la confirmation des charges en l'absence de la personne concernée.

Si le conseil de la personne concernée a été admis à participer à la procédure, il exerce au nom de cette personne tous les droits qui lui sont reconnus et respecte les obligations mises à sa charge en vertu de la règle 5.10.

---

<sup>2</sup> Cet alinéa reprend les alinéas a) et b) de la règle 62.3 du document PCNICC/1999/DP.8/Add.2.

<sup>3</sup> Voir document PCNICC/1999/WGRPE/RT.3.